

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2025 N°2025 - 06
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant interdiction de stationner
Places de parking du 27 au 29 Grande Rue

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N°2024- 140 du 07 Janvier 2025 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande en date du 21 janvier 2025 par laquelle Monsieur Steeve GUILLERMAIN – SG TERRASSEMENT VIABILITE 9 rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-École sollicite l'autorisation d'interdire temporairement le stationnement, sur les places de parking du N°27 au N°29, pour l'enrobage de la cour au 29 Grande Rue à Soisy sur Ecole en agglomération,

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement et d'assurer la sécurité des usagers, vu l'état des lieux sur l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée le 24 et le 25 janvier 2025 – dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 24 janvier 2025. Pour une durée calendaire de 2 jours.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant Grande Rue sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé entre les N°27 et 29, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Steeve GUILLERMAIN – SG TERRASSEMENT VIABILITE 9 rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-École – Téléphone : 06.12.72.82.95

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 21 janvier 2025

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
William THÉRON

